

# ARRETE MUNICIPAL

*Du 05 août 2011 portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit*

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALSTING

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571 - 1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et 2542-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95 - 409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 susvisée relatif aux agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 1999 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit ;

## A R R E T E :

**Article 1** : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 13 septembre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

**Article 2** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**Article 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des **particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30 ;
- les samedis, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures 30 ;
- ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

**Article 4** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses **activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la propriété publique ou dans des propriétés privées, des appareils, outils, engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit respecter les horaires de travail suivants :

- les jours ouvrables, de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 18 heures ;
- les samedis, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures ;
- ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ;

**Sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne en période diurne.

**Article 5** : Sur la voie publique et dans les lieux publics accessibles au public, sont interdits de jour et de nuit les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

1. des publicités par cris ou par chants avec l'emploi notamment de mégaphones ;
2. de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs ;
3. des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
4. de l'usage de moteurs à échappement libre ou détérioré ;
5. de l'utilisation de pétards, fusées ou toutes autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs ou jouets bruyants.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article, en ce qui concerne uniquement les alinéas 2 et 5 :

Fête nationale du 13 et 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique, fête patronale, mardi gras et carnaval.

**Article 6** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 7** : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, dancings, restaurants doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

**Article 8** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**Article 9** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux susceptibles de provenir d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore tels que radio, chaîne hi-fi, instruments ou appareils de musique, appareils ménagers, etc...

Sont interdits les bruits gênants émis à l'intérieur des propriétés provoqués par l'usage d'armes à feu, pétards et autres artifices, moteur à échappement libre ou détérioré.

**Article 10** : Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés et transmis au représentant de l'Etat.

**Article 13** : La Brigade de Gendarmerie de BEHREN-LES-FORBACH ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALSTING, le 5 août 2011

Le Maire :

